

Le juge de paix condamne solidairement au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 EUR :

- ayant pour numéro de registre national (...), agissant en qualité de titulaire de l'autorité parentale et administrateur des biens de (...);
- ayant pour numéro de registre national (...) agissant en qualité de titulaire de l'autorité parentale et administrateur des biens de (...).

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État Belge sur invitation.

Projet d'acte (extrait)

L'an deux mille vingt-quatre.
(...)

– Droit de disposition

Ainsi que l'autorise l'article 3.148 du Code civil, les parties conviennent que l'usufruitier disposera de la faculté d'aliéner les biens soumis à usufruit, sans intervention du nu-propiétaire, en vue d'acquérir un ou plusieurs autres biens, par remploi, dans l'intérêt conjoint des parties au démembrement (« droit de disposition fonctionnel »).

Ce droit ne pourra être exercé que dans le respect de la destination du bien. À cet égard, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que le ou les biens acquis en remploi devront nécessairement porter sur l'un des actifs suivants, avec une attention particulière à la capacité du ou des actifs acquis de préserver, voire augmenter, la valeur en capital à long terme :

- Un ou plusieurs immeubles ou droits réels immobiliers ;
- Des titres financiers, quel qu'en soit le type ou la nature, ainsi que le profil de risque.

Dans le cadre du remploi, tout complément de prix, de frais ou de taxes par rapport au prix d'aliénation devrait être supporté intégralement par l'usufruitier, sauf accord contraire des parties. Dans ce contexte, le notaire soussigné attire cependant l'attention des parties sur le prescrit de l'article 9 du Code des droits de succession.

À l'inverse, si à la suite du remploi il existe un reliquat, par dérogation à l'article 3.162 du Code civil (usufruit sur de l'argent), l'usufruitier pourra déterminer l'affectation du reliquat de manière discrétionnaire, dans le respect de la destination visée ci-avant et sans porter préjudice aux droits du nu-propiétaire. Moyennant le respect de ces conditions, l'usufruitier peut agir seul, sans intervention du nu-propiétaire, lequel, autant que de besoin, confère tous pouvoirs nécessaires à l'usufruitier aux fins de procéder à ce remploi, et notamment

le pouvoir d'aliéner et d'acquérir tout bien immeuble, de donner quittance, de dispenser de prendre inscription d'office, d'établir tout profil de risque et de remplir toute enquête et tout formulaire à cette fin, de faire toute déclaration, de signer toute convention et tout acte, pour parvenir au remploi dans les conditions susvisées. L'usufruitier devra veiller en permanence à respecter l'immatriculation en usufruit et nue-propiété des biens donnés et de ceux qui leur seraient subrogés. Il veillera de la même manière à assurer la traçabilité, de sorte que chaque partie puisse identifier à tout moment les biens subrogés tombant sur le régime de la présente donation.

Enfin, par dérogation à l'article 3.159 du Code civil, l'obligation de restitution pesant sur l'usufruitier portera non pas sur la valeur du bien aliéné, mais sur le bien acquis en remploi, par application du principe de subrogation réelle. L'usufruitier s'engage à informer le nu-propiétaire dans les meilleurs délais de tout remploi par lui effectué ;

(...)

NOTE D'OBSERVATIONS

Donation à un mineur avec réserve d'usufruit et droit de disposition fonctionnel en faveur de l'usufruitier : une autorisation du juge de paix est-elle nécessaire ?

Candice ROUSSEAU

*Chargée de cours à l'UCLouvain
Maître de conférences à l'UNamur
Collaboratrice notariale*

I. Faits pertinents

Les faits ayant donné lieu à la décision commentée peuvent être résumés comme suit : un père, désireux d'avantager sa fille mineure tout en limitant la charge fiscale qu'elle aura à supporter au jour de son décès, souhaite lui faire donation en nue-propiété des actions de sa société. Il en conserve ainsi le contrôle (C.S.A., art. 5:22), tout en en transmettant d'ores et déjà l'essentiel de la valeur.

Il y a toutefois plus. Le père souhaite pouvoir, le cas échéant, revendre la société à l'avenir de sorte à réinvestir la valeur obtenue, ce qui, depuis la réforme du

droit des biens entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021¹, est possible et expressément prévu par le Code civil (C. civ., art. 3.148 ; *infra*, n° II). À cette fin, le projet d'acte de donation soumis au juge de paix du canton de Seneffe contenait une clause, intitulée « droit de disposition » et formulée comme suit :

« Ainsi que l'autorise l'article 3.148 du Code civil, les parties conviennent que l'usufruitier disposera de la faculté d'aliéner les biens soumis à usufruit, sans intervention du nu-propiétaire, en vue d'acquérir un ou plusieurs autres biens, par remploi, dans l'intérêt conjoint des parties au démembrement ("droit de disposition fonctionnel").

Ce droit ne pourra être exercé que dans le respect de la destination du bien. À cet égard, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que le ou les biens acquis en remploi devront nécessairement porter sur l'un des actifs suivants, avec une attention particulière à la capacité du ou des actifs acquis de préserver, voire augmenter, la valeur en capital à long terme :

- Un ou plusieurs immeubles ou droits réels immobiliers ;
- Des titres financiers, quelle qu'en soit le type ou la nature, ainsi que le profil de risque.

Dans le cadre du remploi, tout complément de prix, de frais ou de taxes par rapport au prix d'aliénation devrait être supporté intégralement par l'usufruitier, sauf accord contraire des parties. Dans ce contexte, le notaire soussigné attire cependant l'attention des parties sur le prescrit de l'article 9 du Code des droits de succession.

À l'inverse, si à la suite du remploi il existe un reliquat, par dérogation à l'article 3.162 du Code civil (usufruit sur de l'argent), l'usufruitier pourra déterminer l'affectation du reliquat de manière discrétionnaire, dans le respect de la destination visée ci-avant et sans porter préjudice aux droits du nu-propiétaire.

Moyennant le respect de ces conditions, l'usufruitier peut agir seul, sans intervention du nu-propiétaire, lequel, autant que de besoin, confère tous pouvoirs nécessaires à l'usufruitier aux fins de procéder à ce remploi, et notamment le pouvoir d'aliéner et d'acquérir tout bien immeuble, de donner quittance, de dispenser de prendre inscription d'office, d'établir tout profil de risque et de remplir toute enquête et tout formulaire à cette fin, de faire toute déclaration, de signer toute convention et tout acte, pour parvenir au remploi dans les conditions susvisées.

1. Date d'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2020 ayant introduit le livre 3 du Code civil consacré au droit des biens (Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, art. 39, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15753).

L'usufruitier devra veiller en permanence à respecter l'immatriculation en usufruit et nue-propiété des biens donnés et de ceux qui leur seraient subrogés. Il veillera de la même manière à assurer la traçabilité, de sorte que chaque partie puisse identifier à tout moment les biens subrogés tombant sur le régime de la présente donation.

Enfin, par dérogation à l'article 3.159 du Code civil, l'obligation de restitution pesant sur l'usufruitier portera non pas sur la valeur du bien aliéné, mais sur le bien acquis en remploi, par application du principe de subrogation réelle.

L'usufruitier s'engage à informer le nu-propiétaire dans les meilleurs délais de tout remploi par lui effectué².

Dans la décision annotée, le juge de paix confirme la validité de la clause au regard de l'article 3.148 du Code civil et autorise son insertion dans l'acte de donation, considérant qu'elle est conforme à l'intérêt de la donataire mineure. Il ne manque toutefois pas de préciser « qu'en vertu de l'article 378 de l'ancien Code civil, l'autorisation du Juge de paix est requise pour disposer du bien appartenant, ne fût-ce seulement en nue-propiété, à un mineur d'âge. *A fortiori*, un mandat en vue de disposer du bien nécessite pareille autorisation ».

II.

Préalable : le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier

Traditionnellement, et comme l'étymologie du mot « usufruit » le laisse transparaître, les pouvoirs de l'usufruitier étaient limités à l'usage du bien – consistant en « des actes matériels qui ne diminuent pas la valeur du bien ou des actes juridiques qui ne modifient pas le statut de droit réel du bien »³ – et à sa jouissance – c'est-à-dire le fait d'avoir « droit aux fruits du bien »⁴. Seul l'article 587 de l'ancien Code civil faisait exception, en permettant à l'usufruitier de disposer des biens « dont on ne peut faire usage sans

2. Pour d'autres exemples de clauses, voy. B. DELAHAYE et S. CARON, « Les donations : clauses particulières et modifications de certaines clauses », *R.P.P.*, 2023, pp. 268-269 ; M. VAN MOLLE et J. FONTEYN, « Organisation conventionnelle de l'usufruit immobilier familial », *R.P.P.*, 2023, pp. 115-116.

3. Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0173/001, p. 126.

4. Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0173/001, p. 126.

les consommer », à charge de restitution au terme du droit. Le malaise ressenti quant à l'articulation de cette disposition avec les prérogatives normalement attachées à l'usufruit était parfaitement révélé par le nom donné à la figure de l'article 587 de l'ancien Code civil : le « quasi-usufruit »⁵.

La réforme du droit des biens vient bousculer la vision traditionnelle de l'usufruit en tant que droit réel limité à l'usage et à la jouissance, en consacrant, en faveur de l'usufruitier et dans « un certain nombre de cas exceptionnels », un droit de disposition dit « fonctionnel », car devant s'exercer conformément à la destination du bien grevé et s'inscrire dans le cadre d'une gestion prudente et raisonnable⁶. Ce droit est consacré à l'article 3.148 du Code civil, qui énonce ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 3.165, un usufruitier peut disposer du bien grevé en dehors des limites de ses prérogatives si :

- 1° une disposition légale particulière l'y autorise ;
- 2° cela correspond à la destination des biens qui existait déjà au moment de la constitution de l'usufruit ou qui est stipulée contractuellement entre les parties et que cela s'inscrit dans le cadre de son obligation d'administration prudente et raisonnable du bien ; ou
- 3° l'usufruit concerne des biens consommables.

L'article 3.159 s'applique dans les trois cas ».

L'article 3.159 du Code civil prévoit quant à lui que :

« Lorsque l'usufruitier a aliéné les biens grevés en application de l'article 3.148, il est tenu de restituer leur valeur au moment de l'aliénation, si une estimation a été faite à ce moment-là. Si tel n'est pas le cas, il doit restituer leur valeur au moment de la constitution de l'usufruit. Si, en outre, aucune description n'a été réalisée à l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier doit payer la plus haute des deux sommes entre la valeur des biens à l'ouverture du droit ou leur valeur à la fin du droit.

Lorsqu'il s'agit de choses de genre, l'usufruitier a en outre la possibilité d'en restituer une quantité égale de même qualité ».

Revenir sur les contours du droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier excéderait largement l'objectif de la présente note. Nous nous permettons à cet égard de renvoyer le lecteur à d'autres contributions⁷. Pour la

suite de notre propos, il suffit de rappeler que l'usufruitier est en droit de disposer du bien grevé d'usufruit dans les hypothèses suivantes :

- lorsqu'une disposition légale le permet (voy., par exemple, l'article 3.144 du Code civil) ;
- lorsque cela s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'administration prudente et raisonnable de l'usufruitier et que cela correspond à la destination du bien telle qu'elle existe ou telle qu'elle est stipulée contractuellement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ;
- lorsque l'usufruit concerne des biens consommables (tels que définis à l'article 3.44, alinéa 2, du Code civil).

Lorsqu'il fait usage de cette faculté et qu'il dispose du bien, l'usufruitier est tenu d'une obligation de restitution au terme de son droit (C. civ., art. 3.159). Les sommes d'argent qu'il percevrait, le cas échéant, dans le cadre de l'aliénation sont quant à elles soumises au prescrit de l'article 3.162, alinéa 2, du Code civil, qui prévoit que les sommes doivent être soit placées, soit employées dans l'intérêt des autres biens soumis à l'usufruit, avec le consentement du nu-propriétaire⁸. Les articles 3.159 et 3.162 du Code civil étant toutefois des dispositions supplétives (C. civ., art. 3.1)⁹, les parties sont libres d'y déroger¹⁰, par exemple en prévoyant une obligation de emploi¹¹, comme cela était le cas dans le cadre de la clause soumise au juge de paix du canton de Seneffe (*supra*, n° 1).

2022, pp. 49-71 ; S. SCARNÀ, « Le quasi-usufruit est mort, vive le quasi-usufruit », *R.P.P.*, 2022, pp. 64-76 ; S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *R.G.E.N.*, 2023, pp. 257-285 ; M. VAN MOLLE et J. FONTEYN, « Organisation conventionnelle de l'usufruit immobilier familial », *R.P.P.*, 2023, pp. 106-119 (spéc. pp. 112-116).

8. Sur l'articulation de cette disposition avec le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier, voy. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 55-56, n° 13.

9. Nous entendons par là que bien que l'obligation de restitution à charge de l'usufruitier doive toujours exister puisqu'elle est consubstantielle de la notion d'usufruit (C. civ., art. 3.138), ses modalités concrètes peuvent quant à elles être aménagées conventionnellement.

10. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité*, Limal, Anthemis, 2022, p. 64 ; S. SCARNÀ, « Le quasi-usufruit est mort, vive le quasi-usufruit », *R.P.P.*, 2022, p. 74 ; M. VAN MOLLE et J. FONTEYN, « Organisation conventionnelle de l'usufruit immobilier familial », *R.P.P.*, 2023, p. 115.

11. Sur ceci voy. M. VAN MOLLE et J. FONTEYN, « Organisation conventionnelle de l'usufruit immobilier familial », *R.P.P.*, 2023, pp. 113-115.

5. Sur celui-ci et son historique civil et fiscal, voy. S. SCARNÀ, « Le quasi-usufruit est mort, vive le quasi-usufruit », *R.P.P.*, 2022, pp. 64-70.

6. Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0173/001, pp. 284-285.

7. Voy. not. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité*, Limal, Anthemis,

III.

Position du problème dans le cadre d'une donation à un mineur

Dans le cadre du régime de l'autorité parentale, certains actes, réputés graves pour le mineur, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du juge de paix. Ces actes sont énumérés à l'article 378 de l'ancien Code civil, par renvoi à l'article 410 du même code. Parmi ces actes, les suivants doivent être épinglés dans le cadre de la présente note (anc. C. civ., art. 410, § 1^{er}, 1^o, 6^o et 9^o) :

- L'aliénation des biens du mineur, à l'exception des objets de rebut [...];
- Le fait d'accepter une donation ;
- L'achat d'un bien immobilier.

Pour ce qui concerne l'acceptation d'une donation pour compte du mineur, l'article 378 de l'ancien Code civil réserve expressément le prescrit de l'article 4.163 du Code civil, qui prévoit ce qui suit :

« La donation faite à un mineur non émancipé doit être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 410, § 1^{er}, de l'ancien Code civil.

Le mineur émancipé peut accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins, le père et la mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, peuvent accepter pour lui ».

Il en résulte que la donation faite à un mineur peut être acceptée pour son compte par ses père, mère ou ascendants, sans qu'une autorisation du juge de paix ne soit requise. Selon la jurisprudence et la doctrine, à défaut pour le texte de l'exclure, ce principe s'applique également lorsque la donation est assortie de conditions ou de charges, si toutefois celles-ci restent dans des limites raisonnables et ne dépassent pas la valeur du bien donné¹². Les auteurs réservent toutefois l'hypothèse dans laquelle la charge consiste en un acte qui devrait normalement être soumis à l'autorisation préalable du juge de paix¹³. Etienne Beguin cite en ce sens

12. J. P. Westerlo, 8 novembre 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 511 ; *NjW*, 2005, p. 1275, obs. G.V ; E. BEGUIN, « La réception des libéralités par un incapable », *R.P.P.*, 2014, p. 74 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL et al., « Donations », *Rép. not.*, t. III, *Les successions, donations et testaments*, liv. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 77 ; Ch. DE WULF (dir.), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 335, n° 598 ; M. GRÉGOIRE, « La loi du 29 avril 2001 modifiant les dispositions légales en matière d'autorité parentale et de tutelle », *Rev. not. b.*, 2002, p. 188, n° 70.

13. E. DE WILDE D'ESTMAEL et al., « Donations », *Rép. not.*, t. III, *Les successions, donations et testaments*, liv. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 77.

la charge consistant en la conclusion d'un pacte d'indivision ou d'une convention d'arbitrage (anc. C. civ., art. 378 *juncto* 410, § 1^{er}, 8^o et 11^o)¹⁴ et Christian De Wulf celle consistant en la cession d'un bien déterminé appartenant au mineur (anc. C. civ., art. 378 *juncto* 410, § 1^{er}, 1^o)¹⁵. Tous deux concluent à la nécessité d'obtenir l'accord préalable du juge de paix dans de telles circonstances.

Si l'on ramène ces développements au droit de disposition fonctionnel reconnu par la loi à l'usufruitier (*supra*, n° II), la question qui se pose consiste à savoir si, dès lors qu'un tel droit emporte possiblement l'aliénation d'un bien appartenant en nue-propriété au mineur (voire, en cas de remploi immobilier, l'acquisition d'un immeuble pour compte de ce dernier), la donation avec réserve d'usufruit d'un bien soumis au droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier nécessite une autorisation préalable du juge de paix, même dans le cadre de l'article 4.163 du Code civil.

IV.

Droit de disposition fonctionnel : une autorisation préalable du juge nécessaire ?

Préalablement à l'examen de cette question, il importe de rappeler que le pouvoir de disposition dont il est question à l'article 3.148 du Code civil consiste à disposer *du bien grevé d'usufruit*. Les développements qui suivent sont donc étrangers à l'article 3.165 du Code civil qui permet à l'usufruitier de disposer des biens composant une universalité de fait pour leur en subroger d'autres (par exemple, des titres dans le cadre d'un portefeuille de titres), si cela correspond à la bonne administration de l'universalité. Il n'est dans ce cas nullement question de disposer du bien grevé d'usufruit (l'universalité de fait), mais uniquement de ses composantes¹⁶. Il n'y a donc pas à proprement parler d'« aliénation des biens du mineur » visée par les articles 378 et 410 de l'ancien Code civil puisque l'universalité subsiste en tout état de cause et, par conséquent, une autorisation du juge de paix n'est

14. E. BEGUIN, « La réception des libéralités par un incapable », *R.P.P.*, 2014, p. 74.

15. Ch. DE WULF (dir.), *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 336, n° 598.

16. Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-0173/001, p. 285.

nullement nécessaire. À propos de cette hypothèse spécifique, Stéphanie Caron arrive à la même conclusion, en rappelant que l'usufruitier n'a pas à représenter le nu-propiétaire pour vendre les titres et que, pour ce motif, les articles 378 et 410 de l'ancien Code civil ne trouvent pas à s'appliquer¹⁷.

Qu'en est-il lorsque le pouvoir de l'usufruitier consiste bel et bien à disposer seul du bien grevé d'usufruit ? Il nous paraît à cet égard utile de distinguer les hypothèses dans lesquelles ce pouvoir est étranger à la volonté des parties, et, en particulier, à celle du mineur donataire (habilitation légale, destination préalable du bien et biens consommables – *supra*, n° II), de celle où ce pouvoir découle de cette volonté commune (contractualisation de la destination du bien – *supra*, n° II).

Lorsque le pouvoir de disposition est étranger à la volonté du donataire et découle uniquement de la loi, il nous semble que l'intervention du juge de paix n'est pas nécessaire. En effet, l'acceptation de la donation ne consiste pas en un acte d'aliénation d'un bien du mineur, ni même à engager ce dernier à autoriser que l'on dispose d'un bien lui appartenant. Il s'agit uniquement d'accepter une donation avec réserve d'usufruit, usufruit qui porte en lui le droit, pour l'usufruitier, de disposer du bien grevé, à charge de restitution. Comme le relèvent Marie-Laure Degroote et Ghijssbrecht Degeest, le droit de disposition de l'usufruitier est en effet inhérent au droit d'usufruit et répond parfaitement à sa définition¹⁸, qui consiste en « l'usage et la jouissance, de manière prudente et raisonnable, d'un bien appartenant au nu-propiétaire, conformément à la destination de ce bien (...) », à charge de restitution (C. civ., art. 3.138)¹⁹. Notons encore qu'en ce qui concerne les biens consommables (C. civ., art. 3.148, 3°), le fait d'en disposer se confond avec le fait d'en user (C. civ., art. 3.44, al. 2), pouvoir dont profite – par définition là encore (C. civ., art. 3.138) – l'usufruitier. Enfin, lorsque l'habilitation de disposer du bien grevé est légale (C. civ., art. 3.148, 1°), et l'on songe en particulier à l'article 3.144 du Code civil permettant à l'usufruitier de disposer des biens périssables ou sujets à une dépréciation rapide, l'on perçoit que le droit de disposition de l'usufruitier répond, là encore, à son obligation d'administration prudente et raisonnable de biens qui, sans son intervention, risqueraient de périr.

La situation est-elle différente lorsque, comme dans l'espèce soumise au juge dans la décision annotée, la destination du bien est stipulée contractuellement entre les parties, ce qui revient, pour le mineur, à marquer son accord sur la constitution d'un usufruit qui inclut, pour l'usufruitier agissant seul, le pouvoir de vendre le bien grevé ?

À notre sens, pas si la clause a uniquement pour effet d'offrir à l'usufruitier le pouvoir de disposer seul du bien grevé²⁰. Nous pensons dans ce cas que l'autorisation du juge n'est pas nécessaire, car le Code civil octroie à l'usufruitier le droit d'agir seul. Autrement dit, l'acte de disposition qui sera le cas échéant posé par l'usufruitier n'implique pas de représenter le mineur²¹. Par conséquent, la charge consistant à stipuler que la destination du bien est d'être aliéné n'équivaut pas à engager le mineur à poser un acte visé par les articles 378 et 410 de l'ancien Code civil²². Par application des principes établis ci-dessus (*supra*, n° III), si cette charge demeure dans des limites raisonnables et ne dépasse pas la valeur du bien donné (ce qui, en ce qui concerne cette dernière condition, sera par hypothèse le cas en raison de l'obligation de restitution qui pèse en tout état de cause sur l'usufruitier), la donation nous semble pouvoir être acceptée comme telle sur pied de l'article 4.163 du Code civil, sans recours au juge, sous réserve des précisions qui suivent.

Rappelons d'abord qu'à l'instar de nombreuses questions ouvertes par les réformes législatives récentes, la prudence est de mise. En effet, l'opinion qui précède n'est pas, à ce jour, soutenue par la jurisprudence. Dans la décision annotée, le juge de paix du canton de Seneffe s'estime compétent pour autoriser l'insertion de la clause. Une décision inédite du juge de paix de La Louvière va dans le même sens, au moyen d'un dispositif plus sommaire énonçant « qu'il n'y a pas d'indications que l'acceptation de cette donation à titre particulier nuirait aux intérêts de l'enfant, selon le projet d'acte repris en annexe » (lequel prévoyait un droit de disposition fonctionnel à propos d'un immeuble destiné à être le cas échéant remplacé par un autre immeuble de nature résidentielle)²³.

20. Nous verrons ci-dessous que des nuances sont à apporter en cas de remploi immobilier et lorsque la clause comporte un mandat.

21. Songeons d'ailleurs à l'hypothèse dans laquelle l'usufruitier – autorisé par la loi à agir seul – n'est pas le représentant légal du mineur : comment pourrait-il engager ce dernier ?

22. Faisant application du même raisonnement en ce qui concerne l'article 3.165 du Code civil, voy. S. CARON, « La donation mobilière sous l'empire du nouveau Code civil. Questions choisies », *R.P.P.*, 2024, p. 361.

23. J. P. La Louvière, 25 mars 2024, *inédit*, numéro de rôle 24B396.

17. S. CARON, « La donation mobilière sous l'empire du nouveau Code civil. Questions choisies », *R.P.P.*, 2024, p. 361.

18. M.-L. DEGROOTE et Gh. DEGEEST, « Het (ver)nieuw(d) vruchtgebruik: analyse en eerste commentaar », *T. not.*, 2021, p. 886, n° 48.

19. M.-L. DEGROOTE et Gh. DEGEEST, « Het (ver)nieuw(d) vruchtgebruik: analyse en eerste commentaar », *T. not.*, 2021, p. 886, n° 48.

On peut toutefois relever que le juge de paix du canton de Seneffe indique « qu'en vertu de l'article 378 de l'ancien Code civil, l'autorisation du Juge de paix est requise pour disposer du bien appartenant, ne fût-ce seulement en nue-propriété, à un mineur d'âge. *A fortiori, un mandat en vue de disposer du bien nécessite pareille autorisation* ». La clause soumise au juge prévoyait, en effet, à titre de sécurité pour le cas où le notaire confronté à la vente du bien refuserait de l'acter de la seule initiative de l'usufruitier²⁴, un mandat conféré par le nu-propriétaire mineur en vue, notamment, « d'aliéner et d'acquérir tout bien immeuble (...) ». Ce mandat concernant des actes visés par les articles 378 et 410 de l'ancien Code civil et impliquant la représentation du mineur, il doit, comme l'estime à bon droit le juge, être autorisé par justice. Sans ce mandat, le juge aurait peut-être pu s'estimer non compétent.

Enfin, en plus du mandat susvisé, une autre particularité de la clause soumise au juge de paix du canton de Seneffe nous semble justifier que son autorisation soit requise : il s'agit de l'obligation de remploi qui implique, pour l'usufruitier, le pouvoir de racheter un bien immeuble pour le subroger au bien grevé. En effet, contrairement au droit de disposer du bien grevé, le pouvoir d'acquérir un bien pour le lui subroger n'est pas conféré à l'usufruitier directement par la loi. Certes, il nous semble possible de défendre que ce pouvoir est également inhérent à l'usufruit en ce qu'il répond à l'obligation d'administration prudente et raisonnable de l'usufruitier et à la destination du bien telle qu'elle a été contractualisée, mais il reste qu'une habilitation légale claire comparable au droit de disposition visé à l'article 3.148 du Code civil fait défaut. Lorsque le remploi peut porter sur un immeuble, nous pensons donc que la prudence commande de saisir le juge de paix afin qu'il autorise l'insertion d'une clause que l'on peut

interpréter comme menant à « l'achat d'un immeuble » pour compte du mineur (anc. C. civ., art. 378 *juncto* 410, § 1^{er}, 9° ; *supra*, n° III).

V. Conclusion

La question abordée dans la présente note consistait à évaluer si, dans le cadre d'une donation faite en faveur d'un mineur avec une réserve d'usufruit permettant à l'usufruitier de disposer seul du bien grevé conformément à l'article 3.148 du Code civil, l'autorisation préalable du juge de paix est nécessaire ?

Comme de nombreuses questions ouvertes par les récentes réformes législatives et pour lesquelles le recul dont nous disposons est faible, la prudence est de mise, mais nous pensons toutefois pouvoir esquisser les principes suivants.

D'une part, lorsque le droit de disposition de l'usufruitier découle uniquement de la loi et qu'il est étranger à la volonté du mineur (habilitation légale, destination préalable du bien et biens consommables – C. civ., art. 3.148, 1°, 2°, 1^{re} hypothèse et 3°), l'intervention du juge ne nous paraît pas nécessaire. Le droit de disposition est inhérent à l'usufruit et il n'est nullement question de représenter le mineur pour autoriser la vente ou pour vendre un bien lui appartenant.

D'autre part, lorsque le droit de disposition de l'usufruitier découle en partie de la volonté du mineur (contractualisation de la destination du bien – C. civ., art. 3.148, 2°, 2^e hypothèse), il nous semble que le même raisonnement peut être soutenu, puisque la charge de la donation consiste uniquement à contractualiser la destination du bien, mais non à représenter le mineur pour autoriser la vente ou pour vendre un bien lui appartenant, ce pouvoir étant attribué par la loi à l'usufruitier agissant seul. Des réserves doivent toutefois être émises lorsque la clause par laquelle la destination du bien est contractualisée permet à l'usufruitier, outre de disposer du bien grevé, de représenter par un mandat le mineur pour ce faire et/ou de réacquérir un bien immeuble par remploi. Dans ces hypothèses, une demande préalable au juge de paix en vue de faire autoriser l'insertion de la clause nous semble nécessaire ou, à tout le moins, prudente.

24. Ceci, pourtant, vraisemblablement *contra legem* : M.-L. DEGROOTE et Gh. DEGEEST, « Het (ver)nieuw(d) vruchtgebruik: analyse en eerste commentaar », *T. not.*, 2021, p. 890, n° 50 ; M. VAN MOLLE et J. FONTEYN, « Organisation conventionnelle de l'usufruit immobilier familial », *R.P.P.*, 2023, p. 115. *Contra* : S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *R.G.E.N.*, 2023, p. 262.